

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2018

Service connaissance, information, développement  
durable et autorité environnementale

La directrice régionale

Pôle autorité environnementale

à

Affaire suivie par : Audrey ZACHARIE  
Tél : 04.73.43.19.30  
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

M. Maxime Riboulet  
Les Gens Durand  
03120 Chemilly

**Objet :** Votre demande d'examen au cas par cas relative à la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune de Chemilly

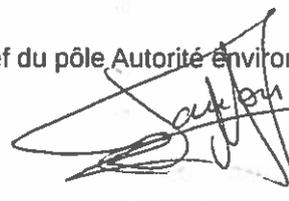
Vous m'avez transmis le dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative à la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune de Chemilly.

Le projet présenté dans votre dossier est soumis à déclaration selon la nomenclature des ICPE. Il n'entre donc pas dans le champ de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

De plus, votre dossier prévoit la construction de deux bâtiments de 400 m<sup>2</sup> chacun, soit 800 m<sup>2</sup> au total, ce qui est inférieur au seuil de 10 000 m<sup>2</sup> prévu à la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 pour un examen au cas par cas. Votre projet n'entre donc pas dans le champ de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique 39.

Ainsi, en application du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement, d'après les informations fournies dans votre dossier, ce projet n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale. Votre formulaire d'examen au cas par cas ne sera donc pas examiné et vous ne recevrez pas de décision.

La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Copie à : Direction départementale de  
protection des populations de l'Allier